

Ordonnance de l'électeur de Bavière touchant les logements à fournir, dans les villes, aux officiers des troupes du Roi, soit en nature, soit en argent.

Bruxelles, 9 mars 1761.

MAXIMILIEN-EMMANUEL, par la grâce de Dieu, duc de la haute et basse Bavière, etc., gouverneur des Pays-Bas, etc.

Voulant prévenir toutes disputes et difficultés qui pourroient survenir entrè les officiers des troupes du Roi et autres auxiliaires, et les magistrats des villes, sur le fait du logement et de livrement de leur service, nous avons, pour et au nom de Sa Majesté, statué et ordonné, comme

nous statutions et ordonnances par cette, que lesdits officiers auront à se contenter du logement effectif et service, ou d'une somme d'argent modérée, au choix du patron, en la manière suivante :

Un colonel, ou mestre de camp, soit de cavalerie ou d'infanterie, aura une maison entière, si faire se peut ; autrement, sera accommodé de deux chambres, d'une cuisine, d'une écurie, de la commodité d'une cave, d'un lit garni pour sa personne, de trois lits ou matelas avec des linceuls et couvertes pour ses domestiques ; ou bien, au lieu du logement et service ci-dessus, lui seront donnés par mois vingt-cinq florins : dont le patron aura le choix.

Un commissaire de guerre aura une chambre, une cuisine, une écurie, la commodité d'une cave, un lit garni pour sa personne, deux lits ou matelas avec linceuls et couvertes pour ses domestiques, ou bien vingt florins par mois, au choix du patron.

Un lieutenant-colonel, ou major de terce, aura une chambre, une cuisine, une écurie, la commodité d'une cave, un lit garni pour sa personne, deux lits ou matelas avec linceuls et couvertes pour ses domestiques, ou bien quinze florins par mois, au choix du patron.

Un major de régiment, ou capitaine de cavalerie, aura une chambre, une cuisine, une écurie, un lit garni pour sa personne, un lit ou matelas avec linceuls et couvertes pour ses valets, ou bien dix florins par mois, au choix du patron.

Un capitaine d'infanterie aura une chambre, une cuisine, un lit garni pour sa personne, une écurie pour son cheval, s'il en a un, un lit ou matelas avec linceuls et couvertes pour son valet, ou bien huit florins par mois, au choix du patron.

Les officiers réformés des graduations ci-dessus auront respectivement le même logement et service en nature, ou bien en argent, les trois quarts de ceux en pied, au choix du patron.

Un lieutenant, aide-major, sous-lieutenant, cornette ou enseigne, tant d'infanterie que de cavalerie, et un fourrier-major, ou maréchal de logis, d'un régiment d'infanterie, et les réformés de ces graduations, auront chacun un lit garni pour leur personne, un lit ou matelas avec des linceuls et couvertes pour leur valet, et une écurie, ou bien six florins par mois, au choix du patron.

Un chapelain-major, ou aumônier, un chirurgien-major, un maréchal de logis d'une compagnie de cavalerie, aura le même logement et service en nature que les lieutenants, ou bien quatre florins par mois, au choix du patron.

Un sergent aura un lit avec des linceuls et couvertes, et, s'ils ne sont pas mariés, ils auront une chambre à deux, ou bien, au lieu de cela, deux florins huit sous chacun par mois, au choix du patron ; et, étant logé aux casernes avec les soldats, il n'aura qu'un florin quatre sous.

Ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se régler ponctuellement selon ce.

Fait à Bruxelles, le 9^e de mars 1701.

Paraphé Cox. v^t, signé M.-EMANUEL, et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Électorale : contresigné L.-P. CLARIS.

(Original, aux Archives du royaume.)